

Envoyé en préfecture le 24/11/2020

Reçu en préfecture le 24/11/2020

Affiché le



ID : 028-212801351-20201123-2020_11_01-DE

DROUE-SUR-DROUETTE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL



Le présent règlement a pour objet d'organiser et de réglementer le travail des différentes instances qui participent au Conseil Municipal.

Il définit les modalités de fonctionnement qui complètent les règles établies par les textes, notamment les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ce règlement intègre la démocratie participative qui permet aux habitants de participer de façon permanente et constructive à la vie de la commune : il engage les élus à les impliquer dans les projets et les décisions de la municipalité.

Il constitue un complément indispensable pour assurer le fonctionnement régulier et démocratique des instances municipales.

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Participation des administrés au conseil municipal

Chapitre II : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 7 : Présidence
- Article 8 : Quorum
- Article 9 : Mandats
- Article 10 : Secrétariat de séance
- Article 11 : Accès et tenue du public
- Article 12 : Enregistrement des débats
- Article 13 : Séance à huis clos
- Article 14 : Police de l'assemblée

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

- Article 15 : Rôle des séances du conseil
- Article 16 : Déroulement de la séance
- Article 17 : Débats ordinaires
- Article 18 : Suspension de séance
- Article 19 : Amendements
- Article 20 : Clôture des discussions
- Article 21 : Votes du conseil municipal

Chapitre IV : Comptes-rendus des débats et des décisions

- Article 22 : Procès-verbaux
- Article 23 : Communication au public

Chapitre V : Bureau, commissions municipales et instances participatives

- Article 24 : Bureau municipal
- Article 25 : Commissions municipales
- Article 26 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 27 : Commission d'appels d'offres
- Article 28 : Participation des administrés aux projets municipaux
- Article 29 : Conseil municipal des jeunes
- Article 30 : Réunions participatives sectorisées
- Article 31 : Réunions participatives thématiques



Chapitre VI : Consultation citoyenne et référendum

Article 32 : Consultation des électeurs

Article 33 : Référendum local

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 35 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 36 : Modification du règlement

Article 37 : Application du règlement

Annexes

Prévention des conflits d'intérêt

Charte de l'élu

CHAPITRE I

RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par la majorité des membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abrégé ce délai (*art. L. 2121-9 CGCT – communes de moins de 3 500 habitants*).

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances (*art. L. 2121-7 CGCT*).

Tout déplacement du lieu de réunion du conseil municipal ne peut se faire que pour un motif valable dûment justifié par des circonstances exceptionnelles (*jurisprudence Conseil d'État*).

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (*art. L. 2121-10 CGCT*).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (*art. L. 2121-11 CGCT – communes de moins de 3 500 habitants*).

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour en tenant compte des propositions faites par les élus municipaux. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (*art. L. 2121-13 CGCT*). La mairie assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés à l'art. L. 2121-13-1 CGCT, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services

déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article le public et l'administration (*art. L. 2121-26 CGCT*). Dans tous les cas, ces la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 al. 2.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (*art. L. 2121-19 CGCT*), auxquelles le maire, l'adjoint ou l'élu compétent répond directement. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général qui ne figurent pas à l'ordre du jour et sont traitées après épuisement de l'ordre du jour.

Les questions orales ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées. Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du Conseil Municipal. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Cas particulier : à la demande d'au moins deux membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la municipalité est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application de ce point ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an (*art. L.2121-19 CGCT*).

ARTICLE 6 : PARTICIPATION DES ADMINISTRÉS AUX CONSEILS MUNICIPAUX

Ouvert au public, le Conseil Municipal laisse un droit de parole aux administrés en fin de séance. En cas d'impossibilité physique d'y être présents, ils peuvent adresser leurs questions d'intérêt général par courriel ou les déposer sur papier en Mairie, au moins trois jours francs avant la séance. Les questions seront traitées dans la limite du temps disponible.

CHAPITRE II

TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 7 : PRÉSIDENTENCE

Le conseil municipal est présidé par le maire. L'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose qu'« en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote (*art. L. 2121-14 CGCT*).

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 CGCT. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal ou compte moins de cinq membres » (*art. L. 2122-8 CGCT*).

ARTICLE 8 : QUORUM

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (*art L. 2121-17 CGCT*).

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 9 : MANDATS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 10 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (*art. L. 2121-15 CGCT*).

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 11 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des conseils municipaux sont publiques (*art. L. 2121-18 al. 1^{er} CGCT*). Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Avant la clôture de la séance, le public bénéficie d'un temps de parole dont la durée est fonction du temps disponible.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 12 : RETRANSMISSION ET ENREGISTREMENT DES DÉBATS

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16 CGCT, ces séances peuvent être retransmises par la municipalité grâce aux moyens audiovisuels de communication (*art. L. 2121-18 al. 3 CGCT*). Elles peuvent également être enregistrées.

ARTICLE 13 : SÉANCE À HUIS CLOS

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (*art.L. 2121-18 al. 2 CGCT*).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 14 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (*art. L. 2121-16 CGCT*).

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE III

DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 15 : RÔLE DES SÉANCES DU CONSEIL

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local (*art. L. 2121-29 CGCT*).

ARTICLE 16 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 17 : DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le président de séance aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 18 : SUSPENSION DE SÉANCE

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 19 : AMENDEMENTS

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 20 : CLÔTURE DES DISCUSSIONS

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

ARTICLE 21 : VOTES DU CONSEIL MUNICIPAL

Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (*art. L. 2121-20 CGCT*).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (*art. L. 2121-21 du CGCT*).

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. art. L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

CHAPITRE IV

COMPTES-RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

ARTICLE 22 : PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (*art. L. 2121-23 CGCT*).

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'essentiel des débats.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption en séance ultérieure.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

ARTICLE 23 : COMMUNICATION AU PUBLIC

Les procès-verbaux adoptés sont mis à disposition du public par voie d'affichage et par tout autre moyen de communication à disposition de la municipalité.

CHAPITRE V

BUREAU, COMMISSIONS MUNICIPALES ET INSTANCES PARTICIPATIVES

ARTICLE 24 : BUREAU MUNICIPAL

Le Bureau Municipal est l'organe de mise en œuvre et de décision dans le cadre des délibérations du Conseil Municipal. Composé du maire et de ses adjoints, il se réunit sur un rythme hebdomadaire. Il peut également accueillir les conseillers délégués.

ARTICLE 25 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Les commissions municipales sont des instances de préparation des questions qui seront soumises au conseil municipal. Elles peuvent émettre des avis et formuler des propositions, le conseil municipal étant seul compétent pour régler par délibération les affaires de la commune.

Ces commissions peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil. Les commissions temporaires sont limitées à une catégorie d'affaires ponctuelles. Facultatives, elles peuvent être dissoutes par le conseil municipal, en cours de mandat.

Les commissions sont convoquées par le maire qui en est le président de droit ou, avec son accord, par le vice-président, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché (*Art. L. 2121-22 CGCT*). Le vice-président est assisté par un élu volontaire approuvé par les membres de la commission.

L'ordre du jour est défini par le maire et le vice-président de la commission en tenant compte des propositions faites par les membres de la commission.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du conseil municipal. Toutefois, les élus de la liste minoritaire restent libres de participer ou pas aux commissions de leur choix.

ARTICLE 26 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées, extérieures au conseil municipal. Elles peuvent également inviter des administrés référents d'un projet municipal pendant toute la durée de celui-ci.

Chaque commission municipale peut compter parmi ses membres des administrés de la commune, à raison de deux participants au maximum par commission. Ils sont désignés sur la base du volontariat par le conseil municipal. Ces volontaires s'engagent pour la durée d'existence de la commission avec possibilité de renouvellement à mi-mandat. En cas de démission d'un volontaire, il pourra être remplacé. Les volontaires sont tenus à un devoir de réserve. Ils ont accès aux dossiers et documents traités en séance.

Les élus de la commission se réservent le droit d'exclure un membre non-élu pour non-respect des règles de fonctionnement ou pour attitude contraire à l'esprit participatif, lequel implique des échanges courtois, un comportement respectueux envers tous les participants, la recherche de l'intérêt général et une démarche constructive.

ARTICLE 30 : RÉUNIONS PARTICIPATIVES SECTORISÉES

Les élus peuvent organiser des réunions de quartier pour recueillir l'avis ~~des habitants et leurs élus, leur~~ soumettre des projets limités à leur secteur et leur proposer de participer à leur élaboration. Les habitants peuvent également solliciter le Conseil Municipal pour organiser ce type de réunion.

ARTICLE 31 : RÉUNIONS PARTICIPATIVES THÉMATIQUES

La municipalité peut organiser des réunions publiques sur un ou plusieurs sujets déterminés pour informer les administrés, recueillir leurs avis et faire émerger des propositions.

CHAPITRE VI

CONSULTATION CITOYENNE ET RÉFÉRENDUM LOCAL

ARTICLE 32 : CONSULTATION DES ÉLECTEURS

Les électeurs peuvent être consultés sur les décisions que la municipalité envisage de prendre pour régler les affaires relevant de sa compétence. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire de la commune, pour les affaires intéressant spécialement cette partie (*art. L. 1112-15 CGCT*).

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par le conseil municipal.

La décision d'organiser la consultation appartient au conseil municipal (*art. L. 1112-16 CGCT*).

Le conseil municipal arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État (*art. L. 1112-17 al. 1^{er} CGCT*).

ARTICLE 33 : RÉFÉRENDUM LOCAL

Le conseil municipal peut décider de soumettre à référendum tout projet de délibération relatif à une affaire de la compétence de la commune.

Le maire, seul, peut proposer au conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la commune, à l'exception des projets d'acte individuel (*articles L.O. 1112-1 et L.O. 1112-2 CGCT*).

Les électeurs peuvent également faire la demande d'un référendum citoyen auprès du maire sur toute affaire qu'ils jugent importante concernant la commune, à condition de représenter 1/5^{ème} des électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune. La décision d'organiser le référendum appartient au conseil municipal. La demande doit respecter les conditions suivantes : être écrite de façon claire et lisible, être signée, mentionner les noms et adresses des électeurs demandeurs. Un électeur ne peut signer qu'une seule demande par an. Dès réception de la saisine, le maire inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du conseil municipal la demande de référendum des électeurs de la commune.

Dans une même délibération, le conseil municipal détermine les modalités du référendum local, fixe la date du scrutin, convoque les électeurs et précise le projet de délibération ou d'acte qui sera soumis à référendum local. Le maire dispose de huit jours au maximum pour transmettre la délibération au représentant de l'État dans le département et le scrutin ne peut avoir lieu moins de deux mois après cette transmission.

Un dossier d'information sur l'objet du référendum doit être mis à disposition du public

Le référendum est adopté si la moitié au moins des électeurs a pris part au scrutin et s'il réunit la moitié des suffrages exprimés. À défaut, il n'a qu'une valeur consultative.

Le texte adopté par voie de référendum local est soumis aux règles de publicité et de contrôle en vigueur pour une délibération du conseil municipal (*article L.O. 1112-7 du CGCT*).

Le référendum est soumis aux multiples contraintes du calendrier des échéances électorales. Ainsi, aucun référendum ne peut être organisé après le premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général des membres du conseil municipal. De la même façon, aucun référendum local ne peut se tenir durant les campagnes ou les jours de scrutin de diverses élections ou consultations. Enfin, pendant un délai d'un an à compter de la tenue d'un référendum, la municipalité ne pourra recourir à un autre référendum portant sur le même objet.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (*art. L. 2121-33 CGCT*).

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

ARTICLE 35 : RETRAIT D'UNE DÉLÉGATION À UN ADJOINT

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions (*art. L. 2122-18 al. 3 CGCT*).

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 36 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 37 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Droue-sur-Drouette.

ANNEXES

PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊT

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 :
« *Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...]* »


2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- Dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président) ;
- Dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Envoyé en préfecture le 24/11/2020
Reçu en préfecture le 24/11/2020
Affiché le 
ID : 028-212801351-20201123-2020_11_01-DE

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.